# Sérénéa + Retraite



# Descriptif de l'offre

# Objet du contrat

Sérénéa Retraite vise à constituer une épargne lors de la vie active en vue de disposer d'une rente à l'âge de la retraite. C'est une forme d'épargne par Capitalisation. Elle est constituée à partir d'un versement initial et des versements périodiques. Les sommes sont conservées jusqu'au départ à la retraite et ensuite versées sous forme de capital, transformées en rente à vie ou limitée dans le temps ou bien une combinaison entre le capital et la rente.

### Objectif

- Sécuriser ses revenus pour la retraite en garantit un complément de revenus pour maintenir son niveau de vie après l'arrêt de l'activité professionnelle, limitant ainsi la dépendance aux seules pensions de retraite publiques.
- Préparer un héritage ou une en prévoyant un capital transmissible aux proches en cas de décès, permettant ainsi de laisser un patrimoine financier à ses héritiers.
- Profiter d'avantages fiscaux ce qui peut alléger l'impôt à court terme et encourager la constitution d'un capital à long terme.

### Cible

La souscription à ce produit est réservée aux personnes physiques Clients du Crédit Du Maroc âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans à la souscription.

### Bénéficiaires

En cas de vie du Souscripteur Assuré : le Souscripteur Assuré lui-même.

En cas de décès du Souscripteur Assuré : les bénéficiaires(s) désigné(s) ou à défaut les ayants droit du Souscripteur Assuré.



# VIE DU CONTRAT

# Modalités d'entrée en vigueur

Le plan d'épargne est matérialisé par un "Compte Individuel de Retraite" permettant, à la date de l'entrée en jouissance, le versement, au choix de l'Assuré, de l'une des prestations des options de règlement prévues au pavé « Options de règlement ».

Le contrat prend effet à la date de sa signature et à la condition que le premier versement soit effectué.

### Constitution du Plan de Retraite

# Versements

Les versements sont effectués :

- Annuellement
- Ou par fractions périodiques semestrielles, trimestrielles, mensuelles
- Ou à cadence libre

En sus des versements périodiques, l'Assuré peut effectuer des versements exceptionnels d'un minimum mentionné au niveau des conditions particulières.

Le montant minimum d'un versement périodique est fixé au Conditions Particulières.

# Frais de fonctionnement

- Frais d'acquisition déduits du montant de chaque prime périodique, initiale ou exceptionnelle :
   3% si versement <25 000, 2% si versement entre 25 000 et 50 000 et 0,5% au-delà de 50 000 DH.</li>
- Frais de gestion : 0,65% du montant du capital constitué, prélevés à la fin de chaque exercice lors de l'établissement du compte de Participation aux Bénéfices\*.

<sup>\*</sup>L'Assureur dresse, au 31/12 de chaque année, un état de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de la Participation aux Bénéfices, s'il y a lieu, à répartir entre les Assurés est au minimum égal à 70% du solde dudit état.

### Fonctionnement du Plan de Retraite

Les versements sont affectés au "Compte Individuel" de l'Assuré et peuvent générer des intérêts sur la base d'un taux technique semestriel arrêté par l'Assureur ; intérêts qui s'ajouteraient aux versements; déduction faite des frais de gestion.

Au 31 décembre de chaque année, la participation aux bénéfices vient augmenter le solde du "Compte Individuel".

### **Bonification**

Sous réserve que les bénéfices le permettent, la Compagnie verse un bonus correspondant à une prime de fidélité de :

- 2% des versements effectués à la fin de la 6<sup>ème</sup> année.
- 1% des versements effectués à la fin de la 8<sup>ème</sup> année.

Le bonus est plafonné à 1 millions de Dirhams.

Les Assurés ayant bénéficié d'une avance non encore remboursée ou d'un rachat partiel ne peuvent prétendre à ce bonus.

### Information du Souscripteur Assuré

L'Assureur est tenu de communiquer annuellement aux Assurés le relevé du compte individuel d'épargne retraite sur lequel seront inscrites les informations suivantes relatives à l'année de référence du relevé :

- Le capital constitué au 31/12 de l'année précédant l'année de référence
- Le détail des primes versées au cours de l'année de référence
- Le taux de revalorisation de l'année de référence
- L'épargne constituée au 31/12 de l'année de référence
- La valeur de rachat au 31/12 de l'année de référence
- Les avances non remboursées durant l'année de référence

### Suspension des versements

La suspension des versements, qu'elle soit temporaire ou permanente, ne met pas fin au contrat.

Le contrat reste en vigueur, et l'engagement de l'Assureur correspond au solde du compte individuel à la date de suspension, augmenté des intérêts et participations aux bénéfices annuels.

### Modifications

Le Souscripteur a la possibilité de modifier :

- Le bénéficiaire du contrat en cas de décès de l'Assuré
- Le montant et la périodicité du versement
- Le numéro de compte bancaire si l'Assuré opte pour des versements par virement bancaire
- L'adresse

# Nantissement du capital

Le capital constitué peut être consenti en tant que gage garantissant les éventuelles créances.

Le Souscripteur Assuré ne peut bénéficier ni d'avance ni de rachat au titre de son contrat, ni procéder à la liquidation de son capital au terme du contrat sans l'autorisation préalable du créancier.

# Décès ou Infirmité Absolue et Définitive d'un Assuré avant son départ en retraite

En cas de décès de l'Assuré, avant l'entrée en jouissance du Plan de retraite, le solde de son "Compte Individuel" actualisé est versé sous forme de capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut, aux ayants droit.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, le solde donnera lieu, sur demande de l'Assuré, au versement de son montant intégral ou au service d'une rente immédiate, viagère ou certaine.

### Pièces à fournir

- Extrait d'acte de décès de l'Assuré
- Acte d'hérédité si les bénéficiaires sont les ayants droit
- Certificat(s) de vie des bénéficiaires



# RÈGLEMENT SUR LE RACHAT ET L'AVANCE

### Rachat

Le rachat peut être demandé à tout moment.

La valeur de rachat est versée à l'Assuré dans un délai de 15 jours.

Le rachat peut être consenti à l'Assuré ayant bénéficié d'une avance. Toutefois, le montant de l'avance non remboursée sera déduit du montant de rachat.

# **Rachat Partiel**

Le rachat partiel est accordé pour 4 fois au maximum durant la vie du contrat.

La valeur du rachat partiel ne peut être supérieure à 50% de la valeur du rachat total.

### **Rachat Total**

Le rachat total met fin au contrat.

Tout rachat, effectué avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'assurance, donne droit à l'Assureur de prélever 2% de la valeur de l'épargne constituée.

Tout rachat est effectué après la 3<sup>ème</sup> année ne fait l'objet d'aucune retenue.

### **Avances**

Le Souscripteur peut, sur simple demande, obtenir une avance sur son compte épargne.

Le montant de l'avance ne doit en aucun cas dépasser 80% de la valeur de rachat de l'épargne à la date de demande.

L'octroi d'une avance est subordonné au remboursement total de toute autre avance.

L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder 5 années. Passé ce délai, la Compagnie doit procéder d'office à un rachat partiel du contrat à concurrence du montant de l'avance augmenté des intérêts y afférents.

L'avance est consentie moyennant une rémunération. Le taux d'intérêt annuel de cette rémunération est égal au taux de rendement de l'exercice inventorié majoré de 2%.



Prestation / Evènement	Documents à fournir
Avance / Rachat partiel	<ul> <li>Une demande, signée par le Souscripteur Assuré, précisant le montant du rachat partiel souhaité.</li> <li>Une quittance d'indemnité.</li> </ul>
Rachat total	<ul> <li>Une demande de rachat total, signée par le Souscripteur assuré et dûment authentifiée.</li> <li>Une quittance d'indemnité.</li> </ul>
Option au terme (Capital/Rente)	<ul> <li>Une demande liquidation de l'épargne, signée par le Souscripteur Assuré et dûment authentifiée, précisant le choix de l'option au terme.</li> </ul>
	<ul> <li>Pour le service des rentes, au début de chaque année, un certificat de vie du bénéficiaire.</li> <li>Acte de mariage en cas d'une demande de réversion de la rente au profit du ou des conjoint(s).</li> </ul>
	<ul> <li>Pièce(s) d'identité du ou des conjoint(s) en cas d'une demande de réversion de la rente.</li> <li>Une quittance d'indemnité.</li> </ul>



# SERVICE DE RETRAITE

# Entrée en jouissance

La jouissance de la retraite commence soit à la date :

- De réception de la demande de jouissance
- Ou du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré

Le contrat peut être prorogé d'année en année au-delà de 60 ans à la demande du Souscripteur Assuré et après acceptation de l'Assureur

### Options de règlement

- Capital constitué par le montant intégral de l'épargne constituée.
- Rente viagère avec la possibilité de sa réversion au profit de son conjoint survivant.
- Rente certaine, pendant une durée limitée, de 5 ans à 25 ans.
- Combinaison entre Capital et Rente.

# Revalorisation

Les rentes, viagères ou certaines, sont revalorisées annuellement le 1er janvier.



# **FISCALITE**

Afin de réduire la charge fiscale des contribuables et d'encourager l'épargne à long terme, Sérénéa Retraite offre des avantages fiscaux considérables à l'entrée et à la sortie :

- A l'entrée : Possibilité de déduire la cotisation de l'assiette imposable. Si le Client ne déduit pas : exonération totale des cotisations moyennant une attestation de non-déductibilité; seuls les intérêts seront imposés à la sortie.
- A la sortie : Si l'âge du Souscripteur ≥45 ans et la durée du contrat >8 ans : étalement sur 4 années avec abattement de 70% sur le montant <168 000 DH et de 40% pour le surplus.</li>
  - Sinon, Impôt de 15% non libératoire pour les rachats avant la durée de 8 ans ou avant l'âge de 45 ans.



# VALEUR AJOUTÉE DU PRODUIT

- Une retraite paisible : l'épargne constituée progressivement permet d'assurer une retraite en toute tranquillité. Le Capital constitué peut servir à vivre sa retraite sereinement ou même démarrer de nouveaux projets.
- Un rendement sûr : l'épargne est rémunérée selon un taux d'intérêt. Ce dernier est appliqué chaque année, au cumul des primes constituées. De plus, un bonus est servi à la fin de la 6ème et 8ème année.
- Une grande flexibilité :
  - Le montant et la fréquence des versements restent au choix du Souscripteur
  - Possibilité de suspendre les versements à tout moment mais aussi d'effectuer des versements exceptionnels.
  - Possibilité de proroger l'âge d'entrée en jouissance de l'enfant bénéficiaire en cas de scolarité
- Une disponibilité continue : à tout moment, le Souscripteur peut demander une avance sur son épargne, un rachat partiel ou un rachat total du montant constitué.
- Une épargne réversible : En cas de décès de l'Assuré avant l'entrée en jouissance, le solde de son compte actualisé est versé aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants droit.
- Un choix à la sortie : la façon dont le Souscripteur souhaite percevoir son épargne reste à son entière liberté.
- Des avantages fiscaux considérables à l'entrée et à la sortie